

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 4 avril 1974.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 mai 1974.

## PROJET DE LOI

*relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière  
de circulation de certains véhicules terrestres à moteur,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,  
Premier Ministre,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,  
Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. JEAN TAITTINGER,  
Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. MICHEL JOBERT,  
Ministre des Affaires étrangères,

PAR M. JACQUES CHIRAC,  
Ministre de l'Intérieur,

ET PAR M. ROBERT GALLEY,  
Ministre des Armées.

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil des Ministres des Communautés européennes a adopté le 24 avril 1972 une directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs, et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité.

Pour l'application de cette directive, la Commission des Communautés européennes a pris le 6 février 1974 une décision aux termes de laquelle chaque Etat membre doit supprimer à compter du 15 mai 1974 le contrôle de cette assurance à l'égard des automobilistes utilisant des véhicules ayant leur stationnement habituel sur les territoires de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse et du Liechtenstein.

Ladite décision apparaît comme le prolongement dans les relations entre les Etats membres et les six Etats précités du système retenu entre les Etats membres pour l'indemnisation des victimes d'accidents automobiles.

L'intervention de cette décision, qui entraînera la suppression des contrôles douaniers des cartes internationales d'assurance, dites « cartes vertes », a été rendue possible par la conclusion d'une convention entre les « bureaux nationaux d'assurance » qui délivrent, dans chacun des Etats intéressés, lesdites cartes. Cette convention a pour objet d'assurer l'indemnisation des victimes d'accidents automobiles lorsque le responsable, assuré ou non, aura utilisé un véhicule ayant son stationnement habituel sur le territoire d'un Etat dont le « bureau national d'assurance » est adhérent à la convention.

L'indemnisation des victimes s'effectuera par l'intermédiaire des « bureaux nationaux d'assurance ». La charge définitive de la

réparation pèsera soit sur l'assurance du responsable si celui-ci est assuré, soit sur le fonds de garantie automobile de l'Etat où le véhicule utilisé par le responsable a son stationnement habituel.

La décision de la commission oblige la France, en vertu de ses engagements internationaux :

1° à compléter la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. Désormais les contrats d'assurance de la responsabilité civile automobile souscrits en France doivent prévoir l'extension de cette garantie aux territoires de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse et du Liechtenstein.

Tel est l'objet de l'article premier du présent projet de loi.

2° à supprimer les peines et sanctions applicables aux automobilistes ayant leur véhicule stationné habituellement en Autriche, en Finlande, en Norvège, en Suède, en Suisse ou au Liechtenstein, en cas d'infraction à la législation française sur l'obligation d'assurance de la responsabilité civile « automobile ».

Tel est l'objet de l'article 2 du présent projet de loi.

3° à mettre à la charge du Fonds de garantie automobile les indemnités dues par les automobilistes conduisant des véhicules habituellement stationnés en France à la suite d'un sinistre dont ils sont responsables hors de France et pour lequel ils ne bénéficient pas d'une garantie d'assurance.

Tel est l'objet de l'article 3 du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Armées,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Il est inséré dans la loi n° 58-208 du 27 février 1958 un article 1 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1 *bis*. — Les dispositions de l'article premier sont applicables en ce qui concerne l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède, la Suisse et le Lichtenstein. »

### Art. 2.

Il est inséré dans la loi n° 58-208 du 27 février 1958 un article 8 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 8 *ter*. — Les dispositions de l'article 8 *bis* sont applicables en ce qui concerne l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède, la Suisse et le Lichtenstein. »

Art. 3.

Il est inséré dans la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 un article 15-4 ainsi rédigé :

« Art. 15-4. — Les dispositions des articles 15-1, 15-2 et 15-3 sont applicables en ce qui concerne l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède, la Suisse et le Lichtenstein. »

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi et, notamment, sa date d'entrée en vigueur à l'égard de chacun des pays considérés compte tenu des mesures de réciprocité adoptées par ceux-ci.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'adaptation de la présente loi dans les Départements d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 17 mai 1974.

*Signé* : PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : Jean TAITTINGER.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

*Signé* : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre des Affaires étrangères,

*Signé* : Michel JOBERT.

Le Ministre de l'Intérieur,

*Signé* : Jacques CHIRAC.

Le Ministre des Armées,

*Signé* : Robert GALLEY.